

Loi (8795)

ouvrant un crédit d'investissement de 8 981 696 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle des Sports), située entre le carrefour du Bachet-de-Pesay (RC 3) et le complexe du Stade de Genève – Centre commercial

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹Un crédit d'investissement de 8 981 696 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction d'une passerelle pour piétons et cycles (appelée passerelle des Sports – OA 4031), située entre le carrefour du Bachet-de-Pesay (RC 3 – route de Saint-Julien) et le complexe « Stade de Genève – Centre commercial ».

² Il se décompose de la manière suivante :

1. travaux	6 626 887 F
2. honoraires mandataires (ingénieurs, architectes, géotechniciens, etc.)	1 137 700 F
3. TVA (7,6%)	590 109 F
4. attribution au fonds d'art contemporain (1%)	0 F
5. renchérissement	267 000 F
6. divers et imprévus	<u>360 000 F</u>
Total	8 981 696 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 55.02.00.501.02.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.